

PARIS, le 03/08/01

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

ANNULE ET REMPLACE LA LETTRE CIRCULAIRE N°2001-077 DU 05/07/2001.

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-077/1

OBJET : Modification du taux des majorations de retard complémentaires et irrémisibles (décret en conseil d'état n°2001-567 du 29 juin 2001-J.O. du 1^{er} juillet 2001).

Tenant compte de la baisse des taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires, le taux des majorations de retard complémentaires est ramené de 3 à 2 % et le taux des majorations de retard irréductibles réduit de 0,8 à 0,6 % avec effet au 1^{er} juillet 2001.

TEXTES A ANNOTER : lettre circulaire n°90.80 du 30.11.1990
lettre collective n°476 du 21.12.1990
lettre circulaire n°96/28 du 6 mars 1996

Le décret n° 2001-567 du 29 juin 2001 a pour finalité de tenir compte de la baisse des taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires et répond à une demande pressante des cotisants relayés par le médiateur de la République.

Les modifications apportées visent à concilier le prix du temps, plutôt que la sanction qui doit se limiter à la majoration initiale de 10%, et la nécessité de ne pas encourager des comportements de non-paiement des cotisations dans les délais légaux.

1. MODIFICATION DES TAUX

1.1. Majorations de retard initiales

Le taux des majorations de retard initiales dues pour non-paiement des cotisations à la date d'exigibilité reste fixé à 10%.

1.2. Majorations de retard complémentaires

Le taux dû par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration du délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations passe de 3% à 2%.

Cette modification concerne :

- les cotisations dues par les employeurs de personnel salarié (article R.243.18 §2).
- les cotisations personnelles d'allocations familiales et les contributions dues par les employeurs et les travailleurs indépendants (article R.243.24).
- les cotisations dues sur les avantages de retraite (article R.243.32)
- les cotisations dues au régime des cultes (article R.381.69).

1.3. Les majorations de retard irrémissibles

Le taux des majorations de retard irrémissibles, dues lorsque les cotisations sont acquittées avec retard d'un mois ou plus à compter de la date d'exigibilité passe de 0,8 % à 0,6% des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard (article R.243.20 § 4).

2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Paru au J.O. du 1^{er} juillet 2001, le décret entre en application le 3 juillet 2001. Les modifications intervenues étant favorables au cotisant, les nouveaux taux de majorations de retard seront appliqués pour tout trimestre ou fraction de trimestre supplémentaire dont le point de départ se situe à compter du 1^{er} juillet 2001 (date prise en compte par le SNV2).

Cette position est identique à celle retenue par la lettre ministérielle du 13 avril 1983 (diffusée par lettre collective n°1929 du 10 mai 1983) et reprise à l'occasion des différents changements de taux intervenus (cf. notamment lettres circulaires ACOSS n°96/28 du 6 mars 1996 et n° 90.80 du 30 novembre 1990).

Legifrance

Journal officiel

[← Document précédent](#) / [→ Document suivant](#) / [Retour à l'accueil](#)

J.O. Numéro 151 du 1er Juillet 2001 page 10557

Textes généraux
Ministère de l'emploi et de la solidarité

Décret no 2001-567 du 29 juin 2001 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives au recouvrement des cotisations (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MESS0121854D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 avril 2001 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 19 avril 2001 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 3 avril 2001 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 25 avril 2001 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 4 avril 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décède :

Art. 1er. - Au deuxième alinéa des articles R. 243-18, R. 243-32 et R. 243-69 du code de la sécurité sociale, le taux de « 3 % » est remplacé par le taux de « 2 % ».

Art. 2. - Au quatrième alinéa de l'article R. 243-20 du même code, le taux de « 0,8 % » est remplacé par le taux de « 0,6 % ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly



[Pour consulter le fac-similé de ce document...](#)

[← Document précédent /](#) [→ Document suivant /](#) [↑ Retour à l'accueil](#)